

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2493)

Tombé

N° AS54

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Après le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La part des allocations familiales versée en application du précédent alinéa au service de l'aide sociale à l'enfance ou à la personne mentionnée au 2° de l'article 375-3 du code civil est allouée aux dépenses relatives à la prise en charge de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que la part des allocations familiales versée au service de l'aide sociale à l'enfance ou à la personne mentionnée au 2° de l'article 375-3 du code civil est obligatoirement allouée aux dépenses relatives à la prise en charge de l'enfant.